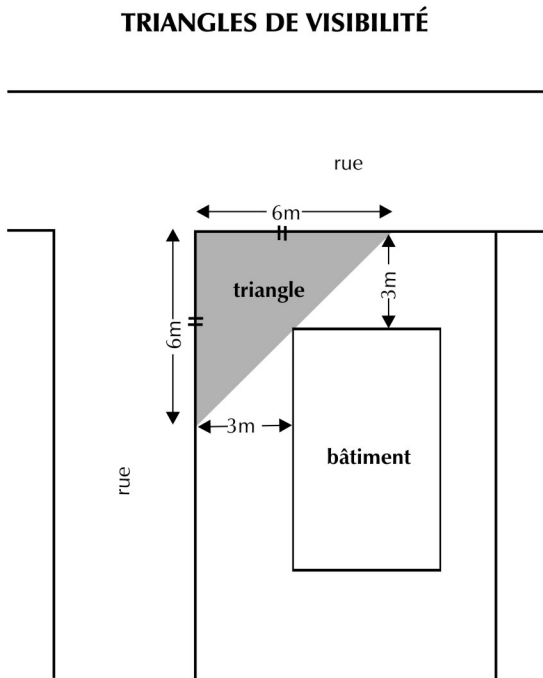


Triangles de visibilité (article 57)

57. (1) Sur un terrain d'angle occupé par une habitation isolée ou jumelée, une habitation isolée à fondations reliées, un duplex ou un triplex, il ne peut y avoir aucun obstacle gênant la visibilité des conducteurs de véhicules à moteur qui soit d'une hauteur supérieure à 0,75 m au-dessus du niveau du sol — qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'une construction ou de végétation — dans un triangle ayant comme côtés les lignes de lot contiguës aux rues, ou leurs prolongements, qui se croisent à l'intersection des deux rues mesurées sur une distance de 6 mètres à partir du coin de la rue et ayant comme base une ligne tracée à cette distance rejoignant les deux côtés.



- (2) Pour ce qui est des aménagements autres que ceux qui sont énumérés dans le paragraphe 57(1), le triangle de visibilité requis sera déterminé lors du processus de réglementation du plan d'implantation par la Ville.
- (3) Aux fins de l'application des paragraphes 57(1) et (2), une culture agricole, une clôture à mailles losangées ou une autre caractéristique semblable qui est transparente ne constituent pas un obstacle à la visibilité.

